



Prix Antonella Karlson 2023

RÈGLEMENT



- Art. 1. Le Fonds de la Recherche Scientifique-FNRS accorde, tous les deux ans, depuis 2011, le "Prix Antonella Karlson" récompensant une **thèse de doctorat dans un domaine des sciences exactes, incluant la physique, la chimie, les mathématiques, l'informatique et les sciences appliquées.**

Ce Prix est créé en mémoire de Mme Antonella Karlson, physicienne d'origine bulgare établie en Belgique.

- Art. 2. Le Prix est réservé à une thèse de doctorat défendue publiquement entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022 dans l'une des institutions universitaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou à l'École Royale Militaire.

Une préférence sera donnée aux chercheurs ayant effectué leur 1^{er} et/ou 2^{ème} cycle dans l'un des pays suivants : République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Hongrie, Pologne, Estonie, Lettonie, Lituanie, Bulgarie, Roumanie, Croatie, ancienne république yougoslave de Macédoine, Serbie, Kosovo, Albanie, Monténégro, Bosnie et Herzégovine.

- Art. 3. Le montant du Prix est de **5.000 €**.
- Art. 4. Les candidatures, rédigées en français ou en anglais, doivent être introduites, **par voie électronique**, à l'adresse prix@frs-fnrs.be pour le **1^{er} mars 2023 à minuit (heure de Bruxelles)** au plus tard.

Chaque candidature doit être composée des documents suivants :

- le formulaire dûment complété ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- une liste des publications ;
- une version électronique de la thèse ;
- une copie des éventuels diplômes étrangers.

Par ailleurs, le **promoteur de la thèse** doit également faire parvenir une **lettre de recommandation** à l'adresse prix@frs-fnrs.be.

Les règlement et formulaire sont disponibles sur le site du F.R.S.-FNRS www.frs-fnrs.be.

- Art. 5. Les candidats ne peuvent avoir obtenu antérieurement un Prix couronnant le même travail, à l'exception d'un Prix honorifique.
- Art. 6. Le Prix ne peut pas être divisé entre plusieurs chercheurs.

./..

- Art. 7. Le Prix sera octroyé sur base des recommandations d'un Jury constitué par le F.R.S.-FNRS suivant le règlement en vigueur au Fonds. Ce Jury comportera également un observateur désigné par le donateur.
- Art. 8. Au cas où le Jury estime qu'aucun travail ne présente de valeur suffisante, le Prix ne sera pas attribué mais reporté.
- Art. 9. Toutes questions éventuelles concernant la recevabilité des candidatures, ainsi que l'octroi du Prix, seront tranchées, sans recours, par le F.R.S.-FNRS.
- Art. 10. Les débats relatifs à l'attribution du Prix sont confidentiels. Ils ne peuvent être ni révélés, ni publiés.

Décembre 2022.

